



## LE DROIT SUCCESSORAL EUROPÉEN AVANT ET APRÈS LE RÈGLEMENT EUROPÉEN DU 4 JUILLET 2012

### I SUCCESSION OUVERTE AVANT LE 17 AOÛT 2015

#### I A SUCCESSION AB INTESTAT

##### LOI APPLICABLE

- **Qualification par le notaire, selon les critères du droit français** (lex fori).
- **Principe scissionniste**
  - **Succession immobilière** : loi du lieu de situation de l'immeuble (art. 3 al. 2 C. civ).
  - **Succession mobilière** : loi du domicile du défunt (art. 102 C. civ).

##### CORRECTIFS

- **Renvoi**
  - **Condition** : la loi étrangère désignée par la règle de conflit de loi décline sa compétence et désigne une autre loi.
  - Renvoi admis si et seulement si cela conduit à une **unité de la loi applicable à la succession** (cass. civ. I, 11.02.2009, Riley).
- **Exception d'ordre public international**
  - **Condition** : loi étrangère discriminatoire en fonction du sexe, race, religion, opinions politiques, appartenance sociale.
  - Ordre public international français dégagé par la jurisprudence française : **évince la loi étrangère** et y substitue la loi française.
- **Fraude à la loi**
  - **Condition** : manipulation du critère ou de la catégorie de rattachement de la règle de conflit dans le seul but d'éviter la loi normalement compétente, selon des éléments matériels ou intentionnels.
  - **Invalidation de l'ameublissement** (cass. civ. I, 20.03.1985, Caron).

#### I B DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT

##### VALIDITÉ DES DONATIONS

- **Donation ordinaire : loi choisie par les parties** (art. 3 Rome I).  
À défaut, loi du lieu de situation du bien pour des immeubles, loi du lieu de la résidence du donateur pour des biens mobiliers (art. 4 Rome I).
- **Donation-partage : loi successorale**
- **Donation de bien présent entre époux : loi des effets du mariage**
  - Loi nationale commune,
  - À défaut, loi du domicile commun.
- **Donation de bien à venir entre époux**
  - **Immeuble** : loi successorale du lieu de situation de l'immeuble (art. 3 C. civ).
  - **Meuble** : jurisprudence incertaine.

##### VALIDITÉ DES TESTAMENTS

- **Convention de La Haye** (5.10.1961). Le testament est valable quant à la forme, s'il répond à l'une des lois internes suivantes :
  - loi du lieu où le testateur a disposé,
  - loi nationale ou loi du domicile ou loi de la résidence habituelle du testateur, au moment où il a disposé ou au moment du décès,
  - loi du lieu de situation, pour les immeubles.

## VALIDITÉ DES TESTAMENTS

- **Testament international, Convention de Washington** (26.10.1973)
  - **Conditions requises à peine de nullité** : fait par écrit, daté et signé, contient une **déclaration du testateur** selon lequel le testament est bien le sien et qu'il en connaît le contenu.
  - **Conditions non requises à peine de nullité** : numérotation des feuillets, emplacement des signatures.
  - **Rôle du notaire** : acte établi par le notaire pour conférer au testament son caractère international, attestation établie par le notaire en trois exemplaires.

## TRAITEMENT SUCCESSORAL DES DISPOSITIONS À CAUSE DE MORT

- **Loi régissant les effets de la libéralité au décès du donateur**  
 Pour les différents types de donations et pour les testaments, le rapport des libéralités, la détermination de la réserve et de la quotité disponible, l'imputation ou la réduction des libéralités dépendent de la loi successorale appliquée, et notamment de l'existence d'une réserve.

## II SUCCESSION OUVERTE À COMPTER DU 17 AOÛT 2015

### II A CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU 4 JUILLET 2012

## MATÉRIEL

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Positif</b> :           <ul style="list-style-type: none"> <li>– succession présentant un élément d'extranéité,</li> <li>– aspects civils,</li> <li>– compétence,</li> <li>– loi applicable,</li> <li>– reconnaissance et exécution des décisions,</li> <li>– acceptation et exécution des actes authentiques,</li> <li>– création du Certificat successoral européen.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Négatif</b> :           <ul style="list-style-type: none"> <li>– fiscalité successorale,</li> <li>– état et capacité,</li> <li>– disparition, absence ou mort présumée,</li> <li>– régime matrimonial et patrimonial,</li> <li>– obligation alimentaire,</li> <li>– constitution, fonctionnement et dissolution de société, trust, association,</li> <li>– règles relatives à la publicité foncière.</li> </ul> </li> </ul> |
|---|---|

## SPATIAL

- **Compétence, reconnaissance, exécution des décisions, actes authentiques et Certificat successoral européen** limités aux états membres de l'Union européenne, sauf le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande.
- **Détermination de la loi applicable à la succession** par le règlement, de portée universelle.

## TEMPOREL

- **Entrée en vigueur** : 16 août 2012.
- **Dispositions transitoires** : possibilité de choisir la loi applicable à la succession depuis l'entrée en vigueur du règlement (art. 83).
- **Applicable** à compter du 17 août 2015.

## ÉTUDE DOMINIQUE MASSON

### GÉNÉALOGIE SUCCESSORALE

[www.masson-genealogie.fr](http://www.masson-genealogie.fr)

57, rue d'Isly – 59000 Lille – contact@masson-genealogie.fr  
 Tél. : 03 20 21 94 11 – Fax : 03 20 12 02 65

*Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France*



## CHAMAURET



Michel et Marion Chamauret  
 Généalogistes Successoraux

[www.chamauret-genealogie.com](http://www.chamauret-genealogie.com)

6 bis, boulevard Béranger – BP 23833 – 37038 TOURS cedex 1  
 Tél. : 02 47 70 50 90 – Fax : 02 47 70 50 94  
 chamauret-genealogiste(à)wanadoo.fr

## CRITÈRES DE RATTACHEMENT

- **Principe** (art. 21)
  - **La loi successorale applicable** est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès.
  - **Application universelle**, qui permet d'appliquer la loi d'un État étranger non membre de l'Union européenne.
- **Exception** (art. 21.2) Lorsque la succession présente des **liens manifestement plus étroits avec un État** autre que celui de la résidence habituelle, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État.
- **Professio juris** (art. 22) **Le de cuius peut choisir à l'avance sa loi nationale** pour régir l'ensemble de sa succession. S'il est pluri-national, il peut choisir la loi de n'importe quel État dont il a la nationalité.

## MISE EN ŒUVRE

- **Lois de police** (art. 30) Lorsque la loi de l'État dans lequel sont situés certains biens immobiliers, certaines entreprises ou d'autres catégories particulières de biens comporte des dispositions spéciales qui imposent des restrictions concernant la succession portant sur ces biens, ces dispositions spéciales sont applicables à la succession.
- **Renvoi** (art. 34)
 

<p><b>Renvoi possible</b> si la loi désignée est celle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un État tiers, hors de l'Union européenne,</li> <li>– d'un État membre dans lequel le règlement n'est pas applicable (Danemark, Royaume-Uni, Irlande).</li> </ul>	<p><b>Renvoi impossible :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la loi applicable résulte d'une clause de <i>professio juris</i> ;</li> <li>– la loi applicable est la loi des liens les plus étroits ;</li> <li>– le renvoi ne joue pas sur les biens constituant l'objet d'une loi de police.</li> </ul>
---	---
- **Ordre public international** (art. 35) L'application d'une disposition d'une loi d'un État désigné par le règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for. *Exemple* : Disposition discriminatoire fondée sur le sexe, sur la religion.  
En revanche, la réserve individuelle ne constituerait pas une disposition d'ordre public international.
- **Fraude** Changement de résidence afin d'éviter la loi normalement applicable.
- **Comourants** (art. 32) Aucun n'a de droit dans la succession de l'autre lorsque les successions sont régies par des lois différentes et que ces lois règlent cette situation par des dispositions différentes ou ne la règlent pas du tout.
- **Déshérence** (art. 33) L'État membre sur le territoire duquel sont situés les biens va appréhender les biens en vertu de sa propre loi.

- **Ouverture de la succession**

**Cause** : les questions relatives à l'absence ou à la disparition sont exclues du champ d'application du règlement (loi personnelle de l'absent), **lieu, moment**.
- **Droits des héritiers et bénéficiaires**
  - **capacité de succéder et de disposer** : les questions de capacité juridique sont en principe exclues, sauf ce qui concerne la capacité de succéder et de disposer (art. 1),
  - vocation successorale,
  - parts héréditaires,
  - droits successoraux du conjoint,
  - quotité et réserve.
- **Sanction de l'héritier** : exhérédation, indignité successorale.
- **Transfert des biens successoraux** : tout bien meuble et immeuble.
- **Rétablissement successoraux** : rapport et succession.
- **Partage**

Équilibrer, Valoriser, Transmettre un patrimoine

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

www.unofi.fr

Direction régionale de Bordeaux | 1. ALLÉE DE CHARTRES | CS 80091 | 33064 BORDEAUX CEDEX  
TÉL. : 05 56 44 78 64 – TÉLÉCOPIE : 05 56 81 49 16 | E-MAIL : BORDEAUX@UNOFI.FR



UNOFI

## UNITÉ DE LA LOI APPLICABLE

- **La loi applicable à la succession** est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle au moment du décès**. Cette loi régit l'ensemble de la succession (art. 21).
- **Mise en œuvre du critère de rattachement unitaire**. Pour déterminer la loi applicable, on procède à l'évaluation de l'**ensemble des circonstances de la vie du défunt** : durée et régularité de la présence, conditions et raisons de la présence, lien étroit et stable avec l'État concerné.

## CLAUSE DE PROFESSIO JURIS

- **Choix de la loi nationale** comme loi régissant l'**ensemble de sa succession** (art. 22).
- **Moment du choix** : possible avant que le règlement ne devienne applicable (17 août 2015), mais suivi d'effet seulement si le décès est postérieur à cette date (art. 83).
- **Formes du choix** : formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort, ou résulte des termes d'une telle disposition (art. 22.2).
- **Limites du choix** : les lois de police s'appliquent impérativement sans qu'il soit besoin de rechercher la loi normalement applicable à la succession (art. 30). *Exemple* : attribution préférentielle.

## TYPOLOGIE DES SUCCESSIONS CONTRACTUELLES

- **Pactes successoraux** : renonciation anticipée à agir en réduction (RAAR), renonciation à l'exercice de l'action en retranchement, donation entre époux au dernier vivant, donation-partage, testament-partage.
- **Autres dispositions** : testament, professio juris.

## LOI APPLICABLE pour apprécier la recevabilité et la validité quant au fond

- **Principe** : loi de la résidence habituelle du défunt au moment de l'acte (art. 24.1),  
**Pour les pactes successoraux** : ... ou l'une des lois avec laquelle le pacte présente les liens les plus étroits, lorsque le pacte concerne la succession de plusieurs personnes.
- **Option de choix de la loi**
  - **Pactes successoraux** : option pour la loi de la nationalité du défunt ou de l'une des personnes dont la succession est concernée, lorsque le pacte concerne plusieurs successions.
  - **Professio juris** : option pour la loi nationale en cas de professio juris antérieure soumettant l'ensemble de la succession à la loi nationale (art. 24.2).

## ÉLÉMENTS DE VALIDITÉ AU FOND

- **capacité du disposant**,
- causes d'incapacité de disposer ou de recevoir des biens successoraux,
- admissibilité de la représentation,
- fraude, contrainte ou erreur ou toute autre question relative au consentement ou à l'intention du disposant (art. 26).

## LOI APPLICABLE pour apprécier la validité quant à la forme

Disposition établie par écrit, conforme à la loi :

- de l'État dans lequel la disposition a été prise ou le pacte successoral a été conclu ;
- d'un État dont le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral possédait la nationalité, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ;
- d'un État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ;
- de l'État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait sa résidence habituelle, soit au moment de l'établissement de la disposition ou de la conclusion du pacte, soit au moment de son décès ;
- ou, pour les biens immobiliers, de l'État dans lequel les biens immobiliers sont situés (art. 27).

### III CIRCULATION DES ACTES ET CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

#### III A ACTE AUTHENTIQUE

##### ACCEPTATION (art. 59)

- **Domaine.** L'acceptation est la **reconnaissance de la force probante de l'acte authentique**. Elle concerne la véracité de l'acte, les exigences de forme, les pouvoirs de l'autorité qui dresse l'acte et la procédure suivie pour le dresser.
- **Principe.** Les actes authentiques établis dans un État membre ont la **même force probante dans un autre État membre** que dans l'État membre d'origine ou y produisent les mêmes effets.
- **Limites.** Le principe cesse lorsque l'acte authentique est dressé dans un État membre où ses effets sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre concerné (art. 59.1).

##### FORCE EXÉCUTOIRE (art. 60)

- **Domaine.** La force exécutoire de l'acte authentique est son **aptitude à être mis à exécution**, au besoin par la force, par la partie intéressée.
- **Principe.** Un acte exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré comme tel dans un autre État membre, à la demande de tout intéressé, en suivant la procédure des articles 45 à 58.
- **Limites.** En cas de recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire (art. 51), la juridiction concernée ne peut refuser ou révoquer la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre concerné (art. 60).

#### III B CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

##### OBJECTIFS (art. 63)

- **Justifier de la qualité d'héritier** sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.
- **Justifier des pouvoirs des administrateurs de la succession** sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

##### CHAMP D'APPLICATION

- **Matériel.** Sont exclues les questions relatives au régime matrimonial du défunt, y compris les conventions matrimoniales que connaissent certains systèmes juridiques.
- **Temporel.** Le Certificat successoral européen peut être établi pour les successions ouvertes à compter du 17 août 2015.
- **Spatial.** Union européenne sauf le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande.

##### DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT (art. 67)

- **Autorité compétente :** le notaire français, quand tous les éléments sont établis.
- **Demande de certificat :** la demande doit contenir les informations énumérées dans l'article 66.
- **Contenu du certificat :** la liste des informations contenues dans le CSE est détaillée dans l'article 68.

##### EFFETS DU CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN (art. 69)

- **La personne désignée dans le contrat successoral européen** comme étant héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession est **réputée avoir la qualité, les droits ou les pouvoirs** mentionnés dans ledit certificat.
- **Toute personne** qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est **réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens**, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.
- Lorsqu'**une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée** à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d'une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est **réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés**, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.

- **Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France**, au sens de l'article 4 B du CGI :
  - les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur **séjour principal** ;
  - celles qui exercent en France une **activité professionnelle**, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
  - celles qui ont en France le **centre de leurs intérêts économiques**.
- **Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France** les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

### DÉFUNT RÉSIDANT EN FRANCE

- **Déclaration de succession** déposée par les héritiers ou légataires au Centre des finances publiques du domicile du défunt (art. 656 CGI) dans les **6 mois du décès** pour un défunt vivant en France métropolitaine, 12 mois pour les Outre-mer (art. 641 CGI).
- **Règles d'imposition** : Les droits de succession sont calculés sur la valeur de l'actif net (dont les biens situés à l'étranger) attribué à chaque héritier ou légataire, après imputation des dettes déductibles (art. 750 ter 1° CGI).

### DÉFUNT RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

- **Déclaration de succession** déposée par les héritiers ou légataires au Centre des impôts des particuliers non résidents (CINR, TSA 10010, 10 rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cedex), dans les **12 mois du décès**.
- **Règles d'imposition** : Les droits de succession sont calculés sur la valeur nette des seuls biens situés en France, attribuée à chaque héritier ou légataire, après imputation des dettes déductibles (art. 750 ter 2° CGI).
- **Exception : taxation sur le patrimoine mondial**. Si les **bénéficiaires sont domiciliés en France** au jour de la transmission et l'ont été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années, tous les biens meubles et immeubles reçus par eux seront imposables en France (art. 750 ter 3° CGI).

### DOUBLE-IMPOSITION

- **Dispositions du CGI**
  - Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit français les biens énumérés à l'article 750 ter 1° du CGI (si le défunt est non résident : art. 750 ter 3° CGI).
  - Le montant des droits de mutation payés à l'étranger sur ces mêmes biens sont imputés sur l'impôt exigible en France, selon les conditions de l'article 784 A du CGI.
- **Convention internationale : système d'exemption**. Une convention internationale peut prévoir d'exclure certains biens du champ d'application du système prévu par le droit interne français. Dans ce cas, la plupart des conventions permettent à la France, lorsque le défunt était domicilié dans l'autre pays contractant, d'appliquer la « règle du taux effectif » (prise en compte du patrimoine imposé dans l'État de résidence pour le calcul du taux d'imposition mais pas pour le calcul de l'assiette de l'impôt).
- **Convention internationale : système d'imputation**. Une convention internationale peut prévoir que le montant des droits de mutation payés à l'étranger seront imputés sur l'impôt exigible en France, afin toujours d'éviter la double imposition.

*Les étudiants de la promotion Pierre Catala remercient M. Éric Fongaro, Maître de conférences à l'Université Montesquieu Bordeaux IV et membre de l'IRDAP, de ses conseils et remarques pour la réalisation de cette plaquette.*

*Cette plaquette a été éditée avec les soutiens de (voir aussi sur les autres pages)*

29, allées de Tournay  
33000 Bordeaux  
www.perotin.com

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE  
**PÉROTIN**

Tél. : 05 56 48 16 60  
Fax : 05 56 44 51 64  
etude(à)perotin.com

**RECHERCHES D'HÉRITIERS À PARIS, EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER**